

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

SECRET N° 82/400 du 5/5/1982

Portant création du Bataillon des Transmissions de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VISAS :

- D.D.
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979;
 - VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
 - VU - La loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;
 - VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire;
 - VU - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979 portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale;
 - VU - Le Decret 69/78 du 25 Février 1969 portant Création d'une compagnie d'Exploitation des Transmissions;
 - VU - Le Decret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant Création du Comité de Défense;
 - VU - Le Decret 79/068 du 5 Février 1979 portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;
 - VU - Le Decret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 - VU - Le Decret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du conseil des Ministres;
- D.C.F.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

SECRET :

ARTICLE 1ER .- Il est créé au sein de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée Bataillon des Transmissions (B.T.).

ARTICLE 2.- Le Bataillon des Transmissions est implanté dans la Zone Autonome de Brazzaville.-

ARTICLE 3.- Le Bataillon des Transmissions forme Corps et comprend:

..../....

(2)

- Une base technique,
- Une Compagnie de Commandement,
- Deux (2) Compagnies d'Exploitation des Transmissions,
- Une section Technique,
- Une section Logistique

ARTICLE IV. - Le Bataillon des Transmissions a pour missions :

EN TEMPS DE PAIX

- de fournir et mettre en oeuvre les moyens tactiques des Transmissions au profit de l'Etat-Major Général ;
- d'administrer et gérer tous les moyens personnels et matériels relevant de sa compétence ;
- de planifier, contrôler et diriger la préparation combative, la formation politique et technique des troupes de l'unité ;
- de satisfaire les besoins en liaisons tactiques de l'Etat-major Général.

EN TEMPS DE GUERRE :

- participer à la lutte Armée.

ARTICLE V. - Les effectifs composant le bataillon des Transmissions proviendront de l'actuelle Compagnie d'Exploitation des Transmissions d'une part, éventuellement des autres formations de l'Armée Populaire Nationale d'autre part.

ARTICLE VI. - L'Officier commandant le Bataillon des Transmissions a rang et prérogative de Chef de Corps. Il relève sur le plan fonctionnel et disciplinaire de l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

ARTICLE VII: Toutes dispositions contraires antérieures au présent Decret sont abrogées (notamment le Decret 69/78 du 25 Février 1968 portant Création d'une compagnie d'Exploitation des Transmissions).

ARTICLE VIII Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Decret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 5 Mai 1982

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Colonel Louis SASSOUNGUSSO

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République, Chargé de la Défense Nationale,

Colonel Raymond Damase NGOLLO

Le Ministre des Finances
LÉKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA.